

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 16 Janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre, le seize janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Carency, dûment convoqué par courrier du 11 Janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Justin CLAIRET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Justin CLAIRET, Jean-Marc ROBILLART, Jérôme LEBIDOIS, Geoffrey DECOUIGNY, Gérard HOCHAIN, Dominique GALLET, Jean-Claude DEVAUX, Michel GABRYELCZYK, Laurence LOUCHEZ, Jean-Pierre SANTERNE

Absents ayant donnée procuration : Mme Candice DUBOIS à Mme Myriam FAUQUEMBERGUE ; Mr Jérôme LETURGIE à Mr Geoffrey DECOUIGNY, Mr Stéphan BERTHE à Jean-Pierre SANTERNE

Absente : Mme Elsa CUVELLIEZ

Monsieur Jean-Marc ROBILLART a été désigné secrétaire de séance.

1°/ Adoption du compte -rendu de la séance 04 Décembre 2023

Le compte-Rendu de la séance du 04 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2°/ Droit Ester en Justice

Considérant que Mr Pierre CUVELLIEZ a déposé devant le tribunal administratif de Lille un recours pour

*Une décision implicite de rejet du recours amiable présenté le 19 Juin 2023 contre le certificat d'urbanisme négatif délivré par le Maire de la commune de Carency le 12 Mai 2023.

* Le Certificat d'urbanisme négatif délivré par la Mairie de la Commune de Carency le 12 Mai 2023

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire :

* d'intenter au nom de la commune les actions en justice

ou

*de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants ;

Saisine en demande, en défense ou intervention y compris en référé ou en conciliation ou médiation administrative, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en pourvoi en cassation dans tous les contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

Saisine en demande, en défense ou intervention y compris en référé et en conciliation ou médiation judiciaire, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire

qu'il s'agisse des juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

Porter plainte et se constituer partie civile au nom de la commune et faire valoir ses droits et ses intérêts devant la juridiction pénale y compris en appel et en cassation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants. »

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité autorisent Mr le Maire à représenter la commune.

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

3°/ Création d'un poste d'adjoint administratif de 1ere Classe

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétaire de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} Classe à temps complet à compter du 1^{er} Février 2024 pour exercer les missions suivantes : Assistance à l'autorité territoriale, Organisation du Conseil municipal et/ou Conseil d'administration, Elaboration du Budget / Dossiers de Subventions / Marchés Publics / Urbanisme, Secrétariat du Maire et des Elus, Etat Civil, Formalités administratives diverses, Elections Politiques et Professionnelles, Gestion du cimetière, Ressources Humaines.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du *ou des* cadre(s) d'emplois d'Adjoint Administratif

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

4°/ Fête Polonaise – Tarifs

Mr le Maire laisse la parole à Mr ROBILLART, adjoint aux fêtes et cérémonies.
Mr ROBILLART présente la manifestation aux membres présents et propose le tarif suivant.

Carençois – Amis Carençois (du 1er au 30 Mars)

0 à 4 ans : Gratuit
4 à 12ans : 20.00€
+ de 12ans : 44.00€

Extérieur :

0 à 4 ans : Gratuit
4 à 12 ans : 20.00€
+ de 12ans : 49.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité les tarifs ci-dessus.

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

5°/ Subvention – Œuvres du livre Liévinois

Monsieur le Maire explique qu'il faut renouveler la convention d'adhésion de l'œuvre du livre de Liévinois pour 3 années scolaires (2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027).

La commune verse une subvention de 25€ par élèves pour qu'ils bénéficient de prêt de manuel en début de chaque année scolaire.

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'**unanimité** le renouvellement de la convention d'adhésion de l'œuvre du Livre du Liévinois.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

6°/ Transfert de compétence à la communauté d'Agglomération de Lens Liévin : La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid

Monsieur le Maire expose que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a lancé une réflexion sur le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (ENR&R).

Partant du constat que 12,6% des besoins énergétiques locaux en 2015 étaient couverts par des ENR, le potentiel de développement des ENR&R du territoire de la CALL s'avère important et les réseaux de chaleur existants en constituent une part déterminante pour la transition énergétique des territoires : énergies renouvelables, récupération de chaleur, maîtrise de la facture énergétique. Ils sont au cœur de nombreuses réflexions et leur déploiement doit être articulé avec les autres politiques publiques qui sont également concernées (urbanisme, habitat, économie, ...).

Les objectifs nationaux pour ce secteur sont ambitieux et la réglementation tend à renforcer progressivement le rôle des réseaux de chaleur.

En effet, la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 définit les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle instaure un classement automatique des réseaux de chaleur.

La Loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 participera à l'atteinte de ces objectifs.

Dynamiques importantes sur le territoire de la CALL, les trois réseaux existants sur les communes de Lens, Liévin et Avion sont concernées par des projets, réflexions sur la récupération du gaz de mine. Les enjeux relatifs au développement des réseaux de chaleur sur le territoire sont à traiter à l'échelle des 36 communes du territoire et impliquent une dimension intercommunale.

Les communes sont compétentes en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le fondement de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du chapitre « Services publics industriels et commerciaux » du CGCT.

Cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font parties selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ces réseaux justifient une intervention de la CALL au regard, de leur périmètre intercommunal et de leur gisement énergétique important et participant fortement à la transition écologique du territoire.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, si le transfert de compétences est prononcé, il entrainera de plein droit la mise à disposition de la CALL des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles, immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation dès la remise en état de ceux-ci ».

L'article L.1321-2 précise que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement,

l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CALL, les communes recouvreront l'ensemble de leurs droits et obligations.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CALL est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes concernées informent les cocontractants de cette substitution.

La CALL aura également en charge à partir de la prise de compétence, tous les nouveaux projets de réseaux de chaleur ou de froid, et sera également chargée de reprendre les projets en cours.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » dans le but d'assurer la densification et le développement des réseaux de chaleur à l'échelle du territoire et permettre ainsi la maîtrise des coûts de l'énergie.

Il est précisé que la prise de cette compétence par la CALL, si elle lui est effectivement transmise en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sera à effet au 01 janvier 2025. En effet, Au regard des enjeux de cette prise de compétence stratégique, la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin réalisera, au cours de l'année 2024, un travail préparatoire (planification, études à lancer, recrutement(s) ...) pour anticiper la prise d'effet du transfert de compétence au 1er janvier 2025.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019,

Considérant les motifs sus exposés,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-38 du CGCT, au 1er janvier 2025 :

« La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2025 »

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

7°/ Transfert de compétence à la communauté d'Agglomération de Lens Liévin : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)

Monsieur le Maire expose que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) », exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, la CALL contribue, à travers nombre de ses compétences, à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire, enjeu majeur de santé publique et de bien-être de ses habitants. Ainsi, elle met en œuvre le Plan Climat Air Energie Territorial, définit les orientations stratégiques en matière de déplacement, en lien avec l'Autorité Organisatrice des Mobilités (Artois mobilités 62), ou encore développe des systèmes de déplacements alternatifs comme le Schéma Cyclable.

Diminuer l'impact environnemental de nos véhicules est un enjeu majeur de lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'air. Les Lois d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) et Climat et Résilience du 22 août 2021 confirment le fort engagement de l'Etat et des collectivités territoriales sur plusieurs axes visant à décarboner le secteur des transports, notamment via son électrification.

Un des effets de la stratégie nationale bas-carbone fixant les orientations pour atteindre les objectifs de ces deux lois réside dans le nombre croissant de véhicules électriques sur notre territoire, posant immédiatement la question de l'offre de recharge adéquate, pour laquelle les collectivités et établissements publics ont un rôle majeur à jouer.

La couverture du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ouvertes au public reste un sujet fondamental pour répondre aux besoins de nos habitants et usagers, mais aussi un facteur d'attractivité et d'équilibre du territoire ; en effet, la question du bon maillage des IRVE s'avère complexe, et des objectifs purement quantitatifs ne suffisent pas à créer un maillage pertinent.

En application de l'article L.2224-37 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il s'agit d'une compétence communale. Toutefois, cette compétence peut être transférée par les communes, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-37 du CGCT aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant les compétences en matière d'aménagement.

En application du dernier alinéa de l'article L.2224-37 du CGCT, lorsque cette compétence a été transférée à un EPCI, ce dernier peut élaborer un schéma directeur des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du code de l'énergie.

Le SDIRVE définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit. Il est élaboré en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les gestionnaires de voirie concernés.

La CALL souhaite piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un SDIRVE sur son territoire, comme solution alternative à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions – mobilités (ZFE-m), contribuant à atteindre les objectifs de qualité de l'air. Cette politique étant dans la droite ligne de la demande de dérogation initiée par la CALL sur la mise en place d'une ZFE.

Ce SDIRVE doit garantir le bon déploiement local des IRVE et traiter les questions de la répartition du déploiement par les acteurs publics sur le territoire de la CALL, en fonction des IRVE déployées sous initiative privée, du coût et de la prise en charge du déploiement de ces bornes, de l'uniformisation de la tarification et de la gestion. Ainsi, une supervision globale à l'échelon territorial de la CALL permettrait de garantir, outre une économie d'échelle et une harmonisation du fonctionnement sur nos 36 communes, l'équilibre de l'offre de bornes entre les territoires urbains et ruraux.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des IRVE en termes d'équilibre et d'attractivité du territoire, il s'avère pertinent que la CALL dispose d'une compétence en la matière, afin de planifier et de piloter le déploiement des IRVE ouvertes au public sur son territoire.

Dans le cas de la réalisation de ce transfert de compétence, il entraînera la substitution de la CALL dans l'ensemble des délibérations et actes adoptés par les communes dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT. Par ailleurs, ce transfert de la compétence entraînera la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, le transfert de la compétence en matière d'IRVE entraînera le transfert au niveau de la CALL des IRVE (terrains d'assiette ou contrats d'occupation et équipements) qui auraient pu être installées par les communes membres sur le fondement de l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que des projets d'IRVE actés par les communes membres à la date du transfert de la compétence (terrains d'assiette ou contrats d'occupation et équipements). La mise à disposition des biens concernés sera constatée par le biais d'un PV de mise à disposition.

Enfin, le transfert de la compétence entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre et, par suite, le transfert ou la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent totalement ou partiellement leurs fonctions dans un service transféré, en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. Toutefois, en l'espèce, aucun service ou agent affecté totalement ou partiellement par les communes à la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT n'a été identifié. Il appartiendra donc à la CALL d'affecter son personnel propre ou de recruter directement un agent en cas de besoin.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en faveur d'un transfert de la compétence visée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, afin que celle-ci puisse créer, exploiter et entretenir des IRVE et adopter un SDIRVE en application de l'article L 353-5 du Code de l'Energie.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 353-5 et suivants du Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019,

Considérant les motifs sus exposés,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- approuve le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-37 du CGCT :

« La création et l'entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules, électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement, au sens de l'article L2224-37 du CGCT ; »

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

8°/ Transfert de compétence à la communauté d'Agglomération de Lens Liévin : Centrale d'Achat Communautaire

Monsieur le Maire expose que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer une nouvelle habilitation statutaire « centrale d'achat communautaire ».

Saisissant l'opportunité proposée par la réglementation de la commande publique, le dispositif retenu permet à la CALL de se constituer en une centrale d'achat, sans personnalité juridique distincte, qui aura pour activité la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs de son territoire. Ces derniers seront considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Cette étape importante pour la mutualisation des achats au niveau communautaire implique d'intégrer une nouvelle habilitation statutaire dans les statuts de la CALL.

Depuis de nombreuses années, la mutualisation des achats au niveau du territoire a été largement expérimentée sur différents segments achats (permis de louer, entretien des espaces verts, ERBM, photocopieurs ...). Des projets de groupements de commande ont ainsi été initiés et ont permis de générer des économies d'échelle pour les communes parties prenantes : rationalisation des procédures de passation, économies liées à la massification....

L'un des objectifs poursuivis avec la création d'une centrale d'achat est de simplifier le dispositif initial de constitution des groupements de commande et de répondre au besoin croissant de mutualisation des achats pour les communes du territoire.

La centrale d'achat opérera dans les limites géographiques du territoire de la CALL, dans les limites des compétences et spécialités de la CALL, sur une base volontaire, et sera ouverte exclusivement aux bénéficiaires suivants :

- aux communes membres de la CALL et leur CCAS
- aux entités que la CALL finance ou contrôle
- à d'autres acheteurs du territoire

Cette centrale d'achat permettra de mettre à disposition des communes membres, ainsi que des entités associées, une ingénierie achat et un accompagnement de proximité avec les objectifs suivants :

- Répondre aux justes besoins des bénéficiaires et du territoire,
- Optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés,
- Promouvoir un achat public responsable et innovant,
- Sécuriser et simplifier l'achat public.

La modification consiste en l'ajout de dispositions spécifiques à la mutualisation des achats :

« Dans le cadre de la mutualisation des achats, la communauté d'agglomération peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de passer et

conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. La communauté d'agglomération peut, en outre, constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées considérées comme des acheteurs conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle habilitation statutaire de la CALL, étant précisé qu'il sera proposé ultérieurement que la CALL se constitue en centrale d'achat sans personnalité juridique distincte, par simple délibération.

De plus, des précisions et ajustements rédactionnels sont proposées au statut de la CALL pour tenir compte notamment des évolutions législatives et réglementaires sur certains articles et certaines compétences.

Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire proposée, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Considérant les motifs sus exposés,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'habilitation statutaire « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- approuve le projet de statuts modifiés, prenant en compte des précisions et ajustements rédactionnels sur certains articles et certaines compétences, annexé à la présente délibération.

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

9°/ FARDA – Création d'un toilette PMR dans l'Eglise Saint Aignan

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune peut prétendre bénéficier de la subvention Patrimoine du Département afin d'aider à financer des travaux afférents à la création d'un toilette PMR dans l'église Saint Aignan.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre du FARDA 2024 – Subvention Patrimoine pour l'opération suivante : Création d'un toilette PMR dans l'église Saint Aignan

Le coût H.T. de l'opération est estimé à : 1 895.00€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FARDA pour l'opération susvisée

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

10°/ Revalorisation des tarifs de la garderie périscolaire

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter des nouveaux tarifs périscolaires pour la garderie périscolaire et donne la parole à Gérard HOCHAIN, adjoint à la jeunesse.

Mr Gérard HOCHAIN explique que la garderie est déclarée en accueil périscolaire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale. La Caisse d'allocations familiales accompagne les gestionnaires pour améliorer le service aux familles en versant la Prestation de Service ordinaire.

La convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF impose une tarification modulée en fonction des ressources avec :

- un plancher, un tarif d'entrée accessible
- un plafond, un tarif haut non dissuasif.

Hormis ce cadre, les tarifs sont libres.

De ce fait, Monsieur Gérard HOCHAIN propose les tarifs suivants à l'ensemble du conseil municipal :

- * une augmentation simple en passant à 1.50€ la vacation de la garderie matin et soir
- * une augmentation simple en passant à 2 euros la vacation de la garderie matin et soir
- * Un tarif modulé en fonction de l'heure d'arrivée et de l'heure de départ. (cf tableau)

Coefficient	Matin			Soir	
	Arrivée entre 7h30 et 8h	Arrivée après 8h	Départ avant 18h	Départ Après 18h	Dépassement Horaire
0 à 400	1.50€	1.00€	1.00€	1.50€	4.00€
= ou > à 400	2.00€	1.50€	1.50€	2.00€	5.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal souhaite

- * soit augmenter la vacation à 2.00€

Ou

- * instaurer le tarif modulé.

Le conseil municipal demande à Mr le Maire de prendre contact avec Mme DOUTREMEPUICH, Maire de Villers au Bois afin d'instaurer le même montant de la vacation entre les deux communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à modifier le tarif de la garderie périscolaire en fonction des échanges avec la commune de Villers au Bois à compter du 1^{er} Mars 2024 .

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

11°/ Revalorisation des tarifs de la location de la salle des fêtes

Considérant que les tarifs de la salle des fêtes ont été modifiés en 2017.

Considérant la hausse des prix de l'énergie,

Considérant les nouveaux aménagements présents dans la salle des fêtes,

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs à compter du 1^{er} Février 2024.

	Avec Vaisselle		Sans Vaisselle	
	Tarifs Actuels	Propositions	Tarifs Actuels	Propositions
Carençois	325.00€	425.00€	275.00€	375.00€
Extérieurs	500.00€	600.00€	450.00€	550.00€
Moment de convivialité post – Cérémonie dans le cadre des funérailles	0.00€	50.00€	0.00€	30.00€

Ceci exposé, le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, soit 14 voix, d'accepter et d'appliquer les tarifs de location de la salle des fêtes mentionnés ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} Février 2024
Dit que le montant total de la recette sera imputé à l'article 752 « revenus des immeubles » du budget communal.

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

12°/ Renouveau de la convention séjour avec la CAF 2024 – 2025

Monsieur le Maire laisse la parole à Mr Gérard HOCHAIN, Adjoint à la Jeunesse.

Le dispositif de cofinancement CAF / Mairie des départs en séjours colonies inscrit dans la convention pour le développement des séjours enfants doit être renouvelé.

Le contrat « Colonie » signé avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras étant donc à renouveler, il nous est proposé par la CAF de le garder en l'état pour les années 2024 et 2025 avec le même nombre de places conventionnées en 2023 soit 12 Places.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de renouveler la convention séjours pour les années 2024 et 2025 avec le même nombre de places (12).

Les membres du conseil municipal autorisent Mr le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne Exécution de cette délibération

Visa de la préfecture en date du 24 Janvier 2024

13°/Questions Diverses

Monsieur Dominique GALLET relance l'idée d'installer une boîte à livre dans la commune. Mr le Maire autorise Mr GALLET a relancé la personne pour la réalisation de cette boîte. La commune fournira le matériel adéquat.

Monsieur Jean-Marc ROBILLART informe l'assemblée qu'une fuite d'eau a été réparée dans la salle des associations. Des travaux internes devront être réalisé afin d'éviter de nouvelles fuites.

Fin de la séance : 20h05